

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 août 2004 (affaire R 771/1999-2), concernant l'enregistrement d'une marque figurative consistant en la représentation d'une tablette rectangulaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Henkel KGaA
Marque communautaire concernée :	Marque figurative consistant en une tablette de produit pour lave-vaisselle formée de deux couches (rouge/blanc) avec un noyau ovale bleu pour des produits des classes 1, 3 et 21 — demande n° 941971
Décision de l'examineur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (première chambre) du 18 janvier 2006 —
Regione Marche/Commission
(affaire T-107/03)**

«Programme intégré méditerranéen (PIM) pour la Regione Marche (Italie) — Clôture d'un concours financier — Dépenses inéligibles — Recours en annulation — Absence de fondement juridique — Confiance légitime — Défaut de motivation»

1. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Programmes intégrés méditerranéens (Règlement du Conseil n° 2088/85) (cf. points 92, 94, 97, 100)*
2. *Droit communautaire — Principes — Protection de la confiance légitime — Conditions (cf. point 129)*
3. *Cohésion économique et sociale — Interventions structurelles — Programmes intégrés méditerranéens (cf. points 142, 143)*
4. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 253 CE) (cf. point 149)*

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission résultant d'une lettre adressée, le 18 décembre 2002, au gouvernement italien et portant clôture d'un concours financier communautaire octroyé au titre du programme intégré méditerranéen (PIM) pour la Regione Marche (Italie).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens et ceux exposés par la Commission.